

LETTRE DE MM. LES DÉPUTÉS DES COMMUNES,

A Meſſieurs les Echevins de la Ville de Marſeille.

De Verſailles le 1er. Octobre 1789.

MESSIEURS,

Dans la Séance du ſoir il fut fait lecture d'un projet pour établir une réforme dans le jugement des affaires criminelles, afin que les accúſés puiſſent être admis, & prouver les faits juſtificatifs à leur décharge. obtenir des défenſeurs, & rendre public & authentique le jugement de même que les informations; cet objet eſſentiel n'eſt pas encore déterminé. Il fut queſtion encore de quelques priſonniers du Lieu de Marienbourg, & de la conduite de

M. d'Efterazy dans cette occafion; elle a été approuvée, & le fond de l'affaire renvoyé au pouvoir exécutif.

Ce matin le travail de la Conftitution a été repris, & le premier article préfenté dans la féance a été rédigé comme fuit, après quelques obfervations.

Aucun impôt ou contribution en nature ou en argent ne peut être levé, aucun emprunt direct ou indirect ne peut être fait autrement que par un décret exprès de l'Affemblée des Repréfentans de la Nation.

Il avoit été propofé dans la rédaction de cet article, d'y joindre qu'on ne pourroit donner cours à aucun papier monnoyé, & qu'il ne pourroit être fait aucune altération au titre & poids des monnoies, fans un décret national. Ces objets ont été ajournés pour réfléchir fur les conféquences qui pourroient s'enfuivre, relativement aux billets circulans de la caiffe d'efcompte.

On étoit fur le point de pourfuivre l'examen d'autres articles, lorfque M. le Directeur-général des Finances s'eft préfenté à l'Affemblée; il a expofé dans un difcours préliminaire fa reconnoiffance de l'adoption de fon plan, & de la confiance que l'Affemblée lui avoit témoigné. Il a fait fentir l'obligation qui lui étoit impofée, & il a préfenté un arrêté divifé en trois parties, pour parvenir à fa réuffite, en l'appuyant du décret de l'Affemblée.

La premiere partie renferme l'expofé des diver-



ſes économies dont on peut faire jouir la Nation, par le rétranchement des dépenſes ; il les a claſſés article par article, pour faire connoître les juſtes eſpérances dont on devoit ſe flatter pour le rétabliſſement des Finances.

Quinze à vingt millions ſur le Département de la guerre, cinq millions ſur la Maiſon Royale, le Roi ayant réuni ſa Maiſon avec celle de la Reine.

Une ſomme indéterminée ſur les maiſons des Princes, un million ſur les affaires étrangeres.

Cinq à ſix millions ſur les penſions. Il a obſervé qu'un quart des penſions alloit de 400 liv. à 1000 liv., un quart de 1000 liv. à 3000 liv., & la demi en penſions plus fortes, qui étoient celles qui pourroient ſouffrir la majeure réduction, les autres en étant peu ſuſceptibles, avec le rétranchement qu'elles avoient déja ſupporté.

Deux millions 500000 liv. ſur le Clergé pour la ſomme qu'il retenoit, ſervant aux rembourſements, converſion de la taille, de la capitation & des vingtiemes, en un ſeul impôt territorial, qui ſera augmenté de quinze millions au-deſſus de la recette actuelle, mais qui, d'un autre côté, éprouvera une diminution bien ſupérieure aux quinze millions, par la contribution des privilégiés, qui ira à la décharge des contribuables, dont le paiement en totalité ſera moindre que précédemment, la ſuppreſſion des haras qui vont à 900000 liv. & diverſes autres économies particulieres, portées dans ſon premier rapport.

Equilibre entre la recette & la dépenſe qui ſera établi d'ici au premier Janvier prochain.

Converſion de l'impôt de Sel en une autre contribution.

Cette premiere partie contient 11 Articles ; la ſeconde partie concerne les beſoins extraordinaires, & l'impôt du quart ſur le revenu d'une année pour une ſeule fois, pour ſubvenir aux beſoins urgens des revenus de l'Etat dépenſés par anticipation.

1°. Il ſera demandé à tous les Citoyens du Royaume une contribution patriotique, qui n'aura lieu qu'une fois & ne pourra être renouvellée pour quelle cauſe quelconque.

2°. Cette contribution réglée au quart du revenu d'une année, déduction faite de toutes les charges & impoſitions, & des dettes ou par actes ou par billets, & elle porte auſſi ſur l'argenterie & argent monnoyé à raiſon de deux & demi pour cent.

3°. Il ne ſera fait ni recherche, ni perquiſition à raiſon de cette contribution. On ſe contentera de la déclaration de vérité, que la ſomme eſt conforme (ou ſupérieure) aux fixations établies dans le décret. La déclaration devra être faite pardevant les Officiers Municipaux ou autres perſonnes par eux délégués.

4°. Les Marchands & autres qui payent leurs impositions en commun, pourront en user de même pour cette contribution & faire leur déclaration pardevant leurs Syndics.

5°. Les absents enverront aux Officiers Municipaux leur déclaration, ou enverront leur procuration.

6°. Les déclarations se feront avant le premier Janvier prochain.

7°. Chaque Communauté tiendra un regiftre des déclarations & en dressera le tableau.

8°. Ce regiftre contiendra les noms & les sommes des contribuables.

9°. L'état ou rôle en sera remis aux Collecteurs des tailles & autres impositions.

10°. Le payement aura lieu pour un tiers au premier Avril 1790, un tiers au premier Avril 1791, un tiers au premier Avril 1792.

11°. Sur les payemens faits par anticipation, il sera déduit l'intérêt légal.

12°. Les Citoyens dont le revenu n'excede pas 400 liv., sont francs de cette contribution ou la payeront à leur gré.

13°. Les Ouvriers journaliers, &c. sont francs; s'ils veulent contribuer de plein gré, on recevra ce

qu'ils voudront donner, quelque mince que soit la somme.

14°. En Avril 1792, le Regiſtre ſera formé pour n'être ouvert qu'à l'époque indiquée ci-après.

15°. Quand l'état pourra emprunter à quatre pour cent, il ſera fait le rembourſement de cette contribution patriotique.

16°. Le rembourſement ſera fait aux contribuables ou aux perſonnes déſignées par eux, mais non aux héritiers, ou ayant cauſe (pour éviter confuſion ou procès.)

17°. Les Municipalités rendront compte des déclarations à fur & meſure qu'elles les recevront aux Aſſemblées Provinciales.

La troiſieme partie concerne des diſpoſitions particulieres pour la rentrée de cette impoſition.

L'Aſſemblée Nationale s'en remet au Roi, pour la rentrée anticipée de cette contribution par la caiſſe d'Eſcompte ou par des Banquiers.

L'Aſſemblée autoriſe le Miniſtre à examiner les moyens de convertir la caiſſe d'Eſcompte, en caiſſe Nationale.

Elle invite les Particuliers, Egliſes & Communautés, à porter leur vaiſſelle à la Monnoie, qui ſe payera en récépiſſé payé ſans intérêt dans ſix mois à 55 liv. le marc, poinçon de Paris, ou à 58 liv. le marc, pour placer dans l'emprunt de 80 millions.

Les récépiffé feront reçus pour argent comptant, pour payer la contribution ci-deffus établie.

Ce projet a été difcuté ; l'on a obfervé que la premiere partie du décret fur les économies, ne devoit pas former portion du décret de l'Affemblée, n'étant ni fixée ni conftatée, & qu'on devoit préliminairement faire l'annonce des futures économies & de l'équilibre qui feroit mis inceffamment & invariablement entre la recette & la dépenfe; que les retranchemens & améliorations annoncées étoient affirmées ; mais fans préjudice de plus confidérables qui pourroient avoir lieu, quand le Comité des Finances aura préfenté fes plans, & que l'Affemblée auroit ftatué.

Après cette annonce préliminaire fuivroit le décret fur la contribution, & celle fur les difpofitions qui fuivent.

L'obfervation faite par divers Membres du vœu de la Nation de ne point ftatuer fur les impôts, jufqu'à ce que la Conftitution fût faite, a déterminé l'Affemblée à charger fon Préfident de fe retirer pardevers le Roi, pour lui préfenter tous les Articles déjà rédigés de la Conftitution pour leur donner fon acceptation.

Le Délibéré a été conforme, le Comité particulier des Finances eft chargé de fe concerter avec M. NECKER, pour la nouvelle rédaction, tant du préliminaire de la premiere partie que pour les décrets de la contribution, & la Conftitution au

783

point où elle eſt, ſera préſentée au Roi, pour qu'il y donne ſon acceptation,

Nous avons l'honneur d'être avec le plus reſpectueux dévouement,

MESSIEURS,

Vos très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs.

Les Députés des Communes. LOUIS LEJEAN, DELABAT, CASTELANET, PELOUX.

Verſailles le premier Octobre 1789. *Au reſte toute la rédaction des Articles n'eſt que de mémoire.*

A MARSEILLE, de l'Imprimerie de P. A. FAVET, Imprimeur du Roi & de la Ville, rue du Pavillon.